



# LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

*Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique, dans un but d'utilité publique.*

*Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :*

- soit à certaines interdictions ou limitations du droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol,*
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunication, de transport d'énergie électrique, etc...),*
- soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc...).*

*Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice :*

- de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics),*
- de concessionnaires de services ou de travaux publics (E.D.F., G.D.F., etc...),*
- de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc...).*

*Les servitudes d'utilité publique :*

- depuis 1958, les servitudes sont instituées uniquement par des textes de loi,*
- dans la plupart des cas, un décret, généralement pris en Conseil d'Etat, complète ensuite ces dispositions législatives en fixant les modalités d'application (principales caractéristiques des limitations au droit d'utiliser le sol qu'elle permet d'édicter, notamment).*

*Enfin, les servitudes d'utilité publique donnent souvent lieu à indemnisation, contrairement aux simples règles d'urbanisme fixées, notamment, par le code de l'urbanisme.*

--=O=--

**Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol** et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

*(Article L. 126.1 du code de l'urbanisme)*

**Le territoire de la commune de Courlans est concerné, notamment, par les servitudes listées ci-après. Cette liste devra être annexée dans son intégralité au plan général des servitudes d'utilité publique qui sera établi.**

# LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont les suivantes :

- Servitude relative à la construction et à l'exploitation de pipeline d'intérêt général destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression instituée en application de l'article 11 de la loi n°58.336 du 29 mars 1958 et du décret n°59.645 du 16 mai 1959 pris pour l'application dudit article 11 ;
- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques ;
- Servitudes relative à la construction et à l'exploitation de canalisation et de transport de produits chimiques instituée en application de la loi n°65-498 du 29 juin 1965 ;
- Servitude résultant d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles établis en application de l'article L.562.1 du Code de l'Environnement ou d'un document valant de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L.562.6 du Code de l'Environnement ;
- Servitudes relatives aux chemins de fer ;
- Bois et forêt soumis au régime forestier.

# 11

## **Servitude relative à la construction et à l'exploitation de pipeline d'intérêt général destiné au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression**

TYPE : I1

Catégorie : II Ac

### **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Article 11 de la loi n° 58.336 du 29 mars 1958 et du décret n° 59.645 du 16 mai 1959 pris pour l'application dudit article 11.

### **II - INSTALLATIONS CONCERNEES**

Ouvrage : pipeline Sud-Européen - 2 canalisations parallèles :

PL1 – canalisation 34" (863.6 mm) Fos-sur-Mer / Karlsruhe (Allemagne)

PL2 – canalisation 40" (1016 mm) Fos-sur-Mer / Oberhoffen-sur-Moden (67)

Texte instituant la servitude :

PL1 : décret du 16 décembre 1960

PL2 : décret du 3 février 1972

Suite à ces décrets déclarant les canalisations d'intérêt général, l'exploitant a institué les servitudes par convention avec les propriétaires de terrains.

### **III - DESCRIPTION RESUMEE DES SERVITUDES S'APPLIQUANT A CHAQUE CANALISATION**

Les servitudes s'appliquent pour chaque canalisation à l'intérieur de deux bandes :

- Une de 5 m de large à l'intérieur de laquelle passe la canalisation considérée (bande de servitude forte).
- Une bande de 10 m de large qui englobe la précédente (articles 15 et 16 du décret du 16/05/1959).

Les servitudes attachées à ces bandes sont résumées ci-après.

Dans la bande de 5 m de large, est interdit :

- toute construction durable ;
- toute plantation d'arbres ou d'arbustes et d'une façon générale, toute plantation naturelle ou artificielle dont les racines s'enfoncent à plus de 0,60m, ou au-delà de la profondeur d'enfouissement de la canalisation ;
- tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation.

Ces interdictions sont étendues à la bande large en zone forestière. En outre, dans cette bande, l'exploitant peut essarter les arbres et arbustes.

Dans la bande large :

- l'exploitant de la canalisation, pour les besoins de surveillance et d'entretien de son ouvrage, peut accéder en tout temps aux terrains compris dans cette bande ;
- le droit à essarter est étendu à la bande large en zone forestière ;
- l'exécution des travaux d'entretien et de réparation de la canalisation doivent être précédés d'une information de la personne qui exploite le terrain grévé par la servitude (article 21 du décret n°59-645).

#### **IV - AUTRES DISPOSITIONS LIEES A L'OUVRAGE : travaux à proximité**

Le décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011 impose à toute personne ayant un projet situé à proximité de ces canalisations, de consulter le site internet du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) pour respecter les dispositions réglementaires préalables et obtenir la liste des exploitants de réseaux dans la zone d'emprise des travaux projetés. De plus doivent être effectuées :

- une demande de renseignements (DR) par le maître d'ouvrage, en amont du projet ;
- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) au moins 10 jours ouvrages avant l'ouverture de chantier pour les entreprises concernées par l'exécution des terrassements.

De plus :

- dans la zone des dangers significatifs (SEI / brèche de 70 mm) soit 282 m de part et d'autre de chaque canalisation, consultation de l'exploitant pour tout projet ;
- dans la zone des effets de dangers graves (SEL / brèche de 70 mm) soit 224 m, interdiction de construction ou d'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH), ou d'établissement recevant le public (ERP) de la 1ère à la 3ème catégorie ;
- dans la zone d'effets létaux significatifs (SELS), interdiction de construction ou d'extension d'IGH et d'ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

#### **V - SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE**

Service chargé de l'exploitation de l'ouvrage :

**Société du pipeline Sud-Européen**  
Direction technique la Fenouillère  
Route d'Arles  
B.P. 14  
13771 FOS-SUR-MER CEDEX

# I4

## Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

TYPE : I4

Catégorie : II Aa

### I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Servitude instituée en application des articles 12 et 12 bis modifiés de la loi du 15/06/1906 modifiée, de l'article 298 de la loi de finance du 13/07/1925, de l'article 35 de la loi n°46.628 du 08/04/1946 modifiée, de l'article 25 du décret n°64.481 du 23/01/1964.

### II - INSTALLATIONS CONCERNEES

L'aire d'étude est intéressée par les ouvrages suivants:

- Ligne électrique de 2ème catégorie
- Ligne électrique de 3ème catégorie 63 KV LOUHANS PYMONT

### III - AUTRES DISPOSITIONS LIEES A LA LIGNE ELECTRIQUE 3e CATEGORIE

- Pour toute demande de permis de construire à moins de 100 m de cet ouvrage, il conviendra de consulter le service exploitant ci-dessus.

- Le décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011 impose à toute personne ayant un projet situé à proximité de ces canalisations, de consulter le site internet du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) pour respecter les dispositions réglementaires préalables et obtenir la liste des exploitants de réseaux dans la zone d'emprise des travaux projetés. De plus doivent être effectuées :

- une demande de renseignements (DR) par le maître d'ouvrage, en amont du projet ;
- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) au moins 10 jours ouvrages avant l'ouverture de chantier pour les entreprises concernées par l'exécution des terrassements.

Ces formalités préalables concernent également toute demande de coupe ou abattage d'arbres ou de taillis.

## **V - SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE**

Pour la ligne électrique de 2<sup>e</sup> catégorie :

**E.D.F – G.D.F**  
57 rue Bersot  
B.P. 1209  
25004 BESANCON CEDEX

Pour la ligne électrique de 3<sup>e</sup> catégorie 63 KV Louhans - Pymont :

**R.T.E. - EDF**  
Transport électricité Est – G.E.T Bourgogne  
Pont Jeanne Rose  
71210 ECUISSES

# 15

## **Servitude relative à la construction et à l'exploitation de canalisation et de transport de produits chimiques**

TYPE : I5

Catégorie : II Ca

### **I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Servitude instituée en application de la loi n°65-498 du 29 juin 1965 et du décret du 06 février 1975 déclarant d'intérêt général la canalisation et conventions amiable avec les propriétaires.

### **II - INSTALLATIONS CONCERNEES**

Ouvrage : canalisation de transport de chlorure de sodium Etrez (Ain) à Poligny (Jura).

Diamètre : 400 mm.

### **III - DESCRIPTION DETAILLEE DE LA SERVITUDE**

Entraîne une zone non aedificandi portant sur une bande de 8 m de large (6 m à droite et 2 m à gauche dans le sens Sud-Nord), où aucune construction en dur, aucune modification de profil de terrain, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 m de hauteur, aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 m de profondeur n'est autorisée.

### **IV - AUTRES DISPOSITIONS LIEES A L'OUVRAGE**

Le décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011 impose à toute personne ayant un projet situé à proximité de ces canalisations, de consulter le site internet du guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) pour respecter les dispositions réglementaires préalables et obtenir la liste des exploitants de réseaux dans la zone d'emprise des travaux projetés. De plus doivent être effectuées :

- une demande de renseignements (DR) par le maître d'ouvrage, en amont du projet ;
- une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) au moins 10 jours ouvrages avant l'ouverture de chantier pour les entreprises concernées par l'exécution des terrassements.



## **V - SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE**

**STORENGY - Filiale de GDF-SUEZ**  
Groupement Exploitation des Stockages  
Stockage souterrain d'Etrez  
01340 ETREZ

# PM1

## Servitude résultant d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles

TYPE : PM1

Catégorie : IV B

Plan : P.P.R.N. Risques inondations de la Vallière.

### I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Servitude résultant d'un P.P.R.N. prévisibles établis en application de l'article L.562.1 du Code de l'Environnement ou d'un document valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L.562.6 du Code de l'Environnement.

Texte instituant la servitude : arrêté préfectoral du 09/05/2007.

### II - DESCRIPTION DETAILLE DE LA SERVITUDE DU P.P.R.N. INONDATION

Le P.P.R.N. comprend deux types de zones de dangers au sens de l'article L.561-1 du Code de l'Environnement : la zone rouge et la zone bleue.  
L'ensemble de ces deux zones est appelée "zone inondable" par convention.

Conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le règlement du P.P.R.N. précise les mesures :

- d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones de danger ;
- de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

### III - SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

**Direction Départementale des Territoires**  
4 rue du Curé Marion  
BP 50356  
39015 LONS LE SAUNIER CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PM 1

PRÉFECTURE DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel de  
défense et de protection civile

ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION  
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
(Risque inondation de la Vallière)  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE REVIGNY - CONLIEGE - MONTAIGU  
PERRIGNY - MONTMOROT - LONS-LE-SAUNIER - COURLANS - TRENAL  
CONDAMINE ET COURLAOUX

Arrêté n° 727

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562.1 à L 562.9 ;

Vu le code de urbanisme et notamment son article L 126.1 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1997-375 du 4 avril 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondation de la Vallière en partie jurassienne, sur le territoire des communes de REVIGNY, CONLIEGE, MONTAIGU, PERRIGNY, LONS-LE-SAUNIER, et MONTMOROT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1213 du 13 août 2001 modifiant l'arrêté n° 375 en complétant le périmètre du plan de prévention des risques « inondation » sur le territoire des communes de COURLANS, COURLAOUX, TRENAL et CONDAMINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1257 en date du 11 juillet 2006 prescrivant l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels - risque inondation de la Vallière ;

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2006 ;

Vu l'avis des conseils municipaux en date du 23 mars 2006 pour Revigny ; 27 avril 2006 pour Conliège ; 7 février 2006 pour Perrigny ; 23 mars 2006 pour Montaigu ; 24 avril 2006 pour Lons-le-Saunier ; 21 mars 2006 pour Montmorot ; 10 février 2006 pour Courlaoux ; 17 mars 2006 pour Courlans, 10 novembre 2006 pour Condamine et 5 mai 2006 pour Trénal.

.../...

Vu les modifications apportées au projet de plan pour tenir compte notamment des remarques de l'enquête publique et de l'avis des conseils municipaux ;

Considérant qu'une étude complémentaire est en cours sur le territoire des communes de Lons le Saunier et Montmorot, le long de la Vallière, en vue de la réduction du risque d'inondation des quartiers concernés ;

Considérant que les conclusions de cette étude sur le champ d'expansion maximal de la crue centennale ont confirmé la non inondabilité de parcelles du fait de travaux de remblaiement récents, parcelles évoquées lors de l'enquête publique ;

Considérant que des pistes en vue de la réduction du risque d'inondation ont été identifiées dans le cadre de cette étude ;

Considérant que selon les premières conclusions de cette étude, des travaux menés sur les abords immédiats du cours d'eau, ses berges et les ouvrages d'art peuvent réduire significativement le risque d'inondation sur le territoire de la commune de Montmorot ;

Vu les modifications apportées finalement aux cartes d'aléas et de zonage réglementaire pour les rendre conformes à la réalité du terrain ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondation de la Vallière - sur le territoire des communes de REVIGNY, CONLIEGE, MONTAIGU, PERRIGNY, COURLANS, TRENAL, LONS-LE-SAUNIER, MONTMOROT, CONDAMINE et COURLAOUX, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondation de la Vallière approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture, à la direction départementale de l'équipement et dans les mairies concernées.

Article 3 : La réalisation de travaux, dans le lit mineur du cours d'eau, sur les berges, sur les ouvrages d'art empruntés par la Vallière, ainsi que sur les ouvrages hydrauliques annexes, est recommandée, dans la mesure où ceux-ci auront un impact positif sur les risques d'inondation et où leur impact négatif, le cas échéant, sera sans conséquence sur les terrains situés en aval des aménagements programmés. En particulier, il est recommandé d'aménager le pont sous la RN 78 ainsi que l'ensemble des ouvrages de décharge hydraulique existant ou à créer, sous la RN 78, afin de permettre une meilleure évacuation des crues à Montmorot.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies concernées pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 5 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

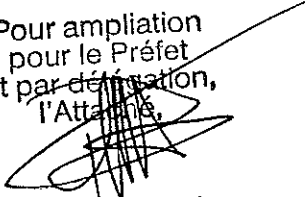
Article 6 : Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondation de la Vallière devra figurer en annexe aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes de CONLIEGE, MONTAIGU, LONS-LE-SAUNIER, MONTMOROT, PERRIGNY, COURLANS, TRENAL et COURLAOUX, dès son approbation, dans les conditions prévues aux articles R 126.1, R 126.2 et R 123.14.1 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et Messieurs les maires de REVIGNY, CONLIEGE, MONTAIGU, PERRIGNY, COURLANS, TRENAL, LONS-LE-SAUNIER, MONTMOROT, CONDAMINE et COURLAOUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à Monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection civile et Monsieur le directeur régional de l'environnement.

Fait à Lons le Saunier le  
Le Préfet

8 9 MAI 2007

Pour ampliation  
pour le Préfet  
et par dérogation,  
l'Attache,

  
Philippe PREUX

Christian ROUYER

**T1**

**Servitude relative aux chemins de fer**

TYPE : T1

Catégorie : II D c

**I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS**

Servitude instituée par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

**II - INSTALLATIONS CONCERNEES**

Ouvrage : Ligne ferroviaire SNCF n°868 000 de Chaugey à Lons-le-Saunier

**III - AUTRES DISPOSITIONS LIEES A L'OUVRAGE**

Chaque déclaration préalable, chaque demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, de certificat d'urbanisme, et, de manière générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer, doit systématiquement être soumise à l'examen des services de la SNCF.

**IV - SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE**

**SNCF**

Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est  
Immeuble Le Danica  
19 avenue Georges Pompidou  
69486 LYON CEDEX 03

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER - SUD-EST  
19 avenue Georges Pompidou - 69486 LYON CEDEX 03



## NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845  
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

### Ouvrage créant la servitude :

- ligne ferroviaire : N° 868 000 de Changey à Lons-Le-Saulnier

### Service Gestionnaire de la servitude :

**SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est  
Immeuble Le Danica  
19 avenue Georges Pompidou  
69486 Lyon cedex 03**

## 1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

### a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

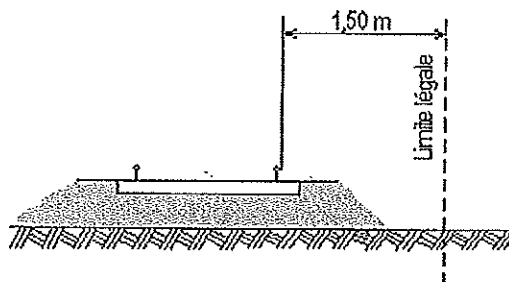
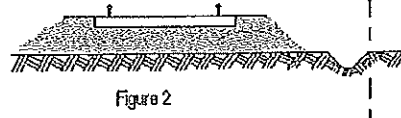


Figure 1



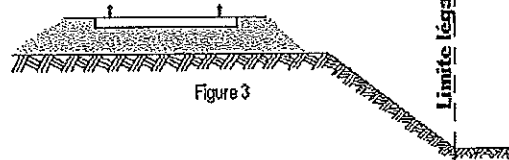
b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)



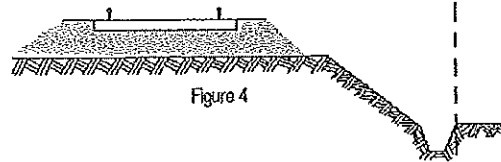
c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)



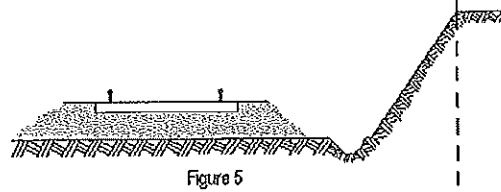
ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

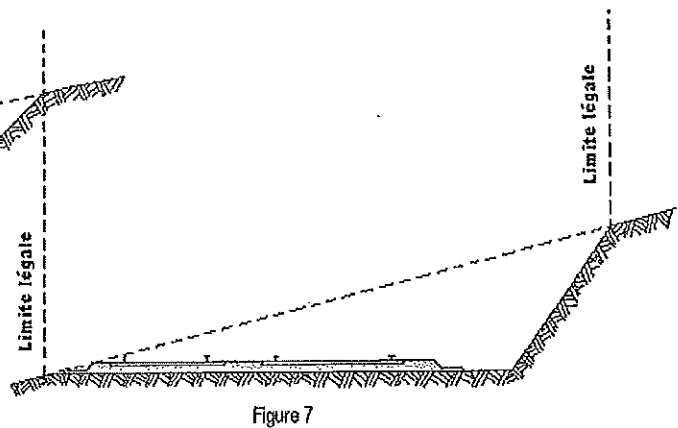
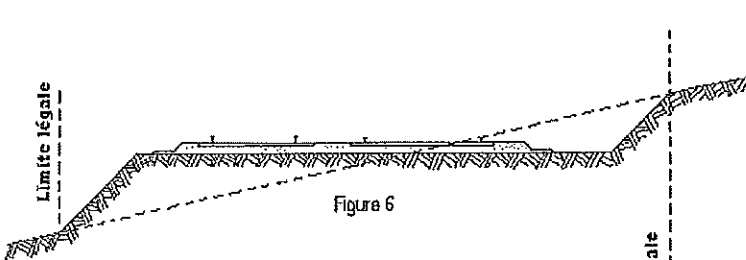


d) voie en déblai :

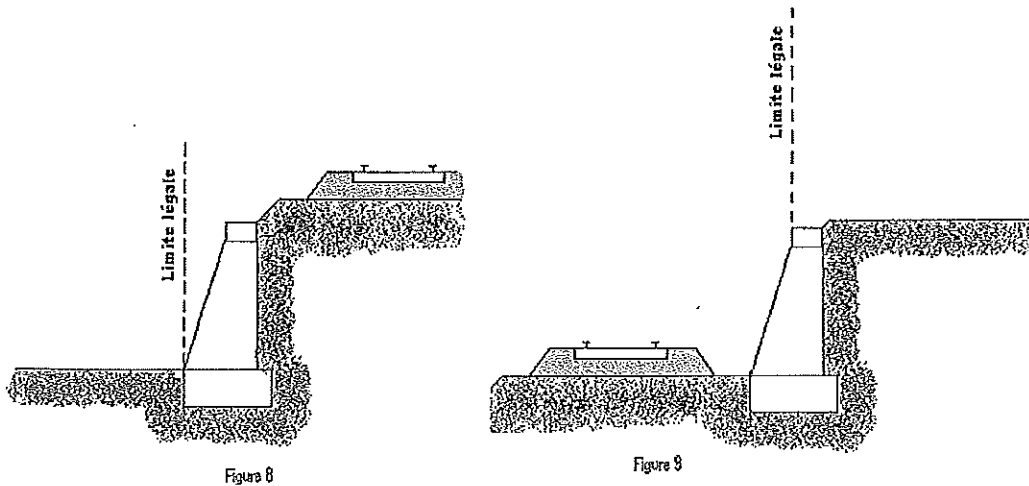
L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## 1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## 2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

## 3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

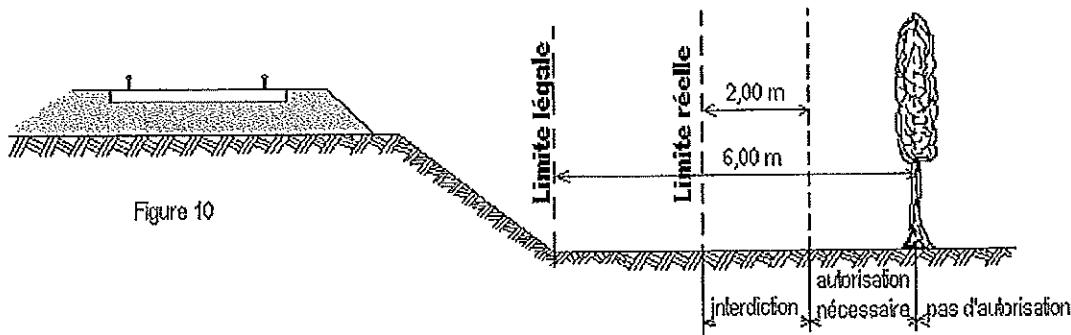


Figure 10

- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

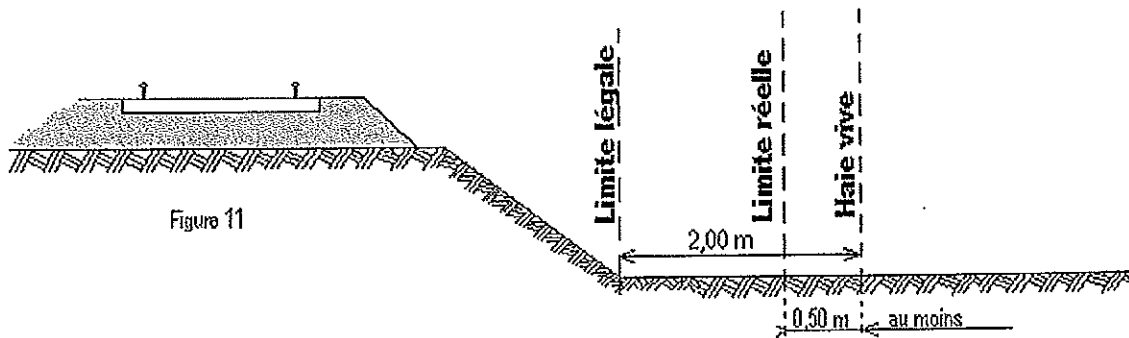
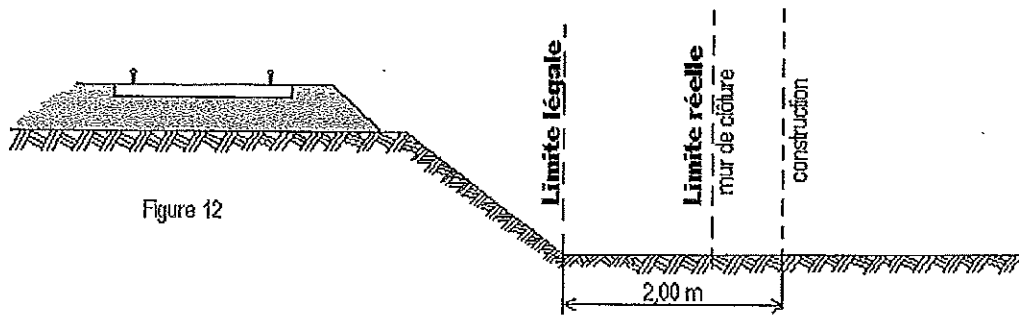


Figure 11

## 4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.



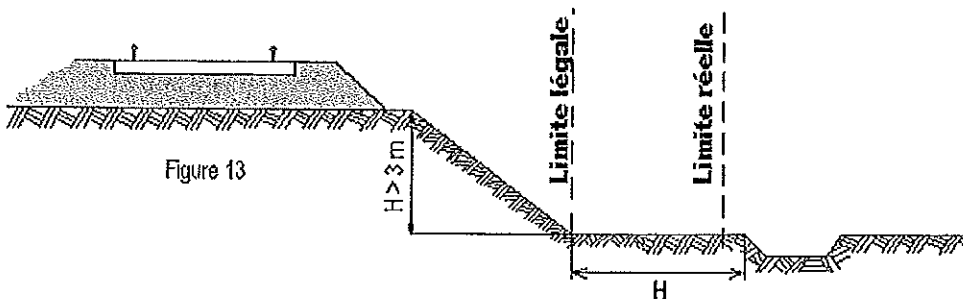
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2<sup>ème</sup> partie ci-après).

### 5 - EXCAVATIONS

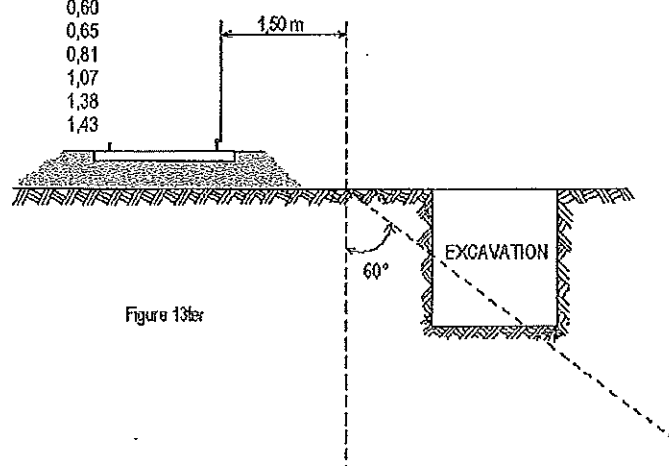
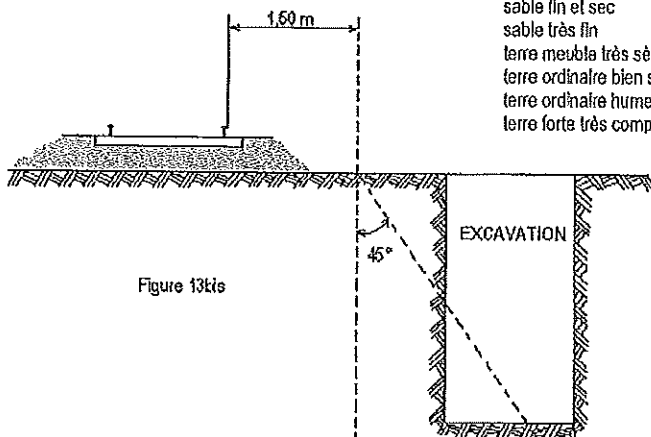
Aucune excavation ne peut être édiflée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).



Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement<sup>(1)</sup> supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

<sup>(1)</sup> coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43



Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établis et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

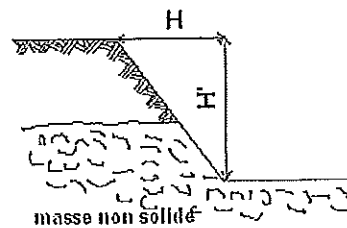
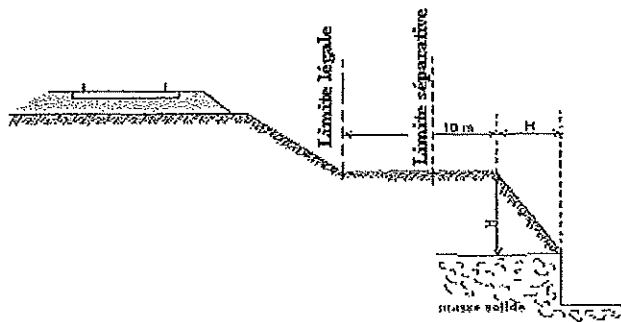


Figure 14

Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

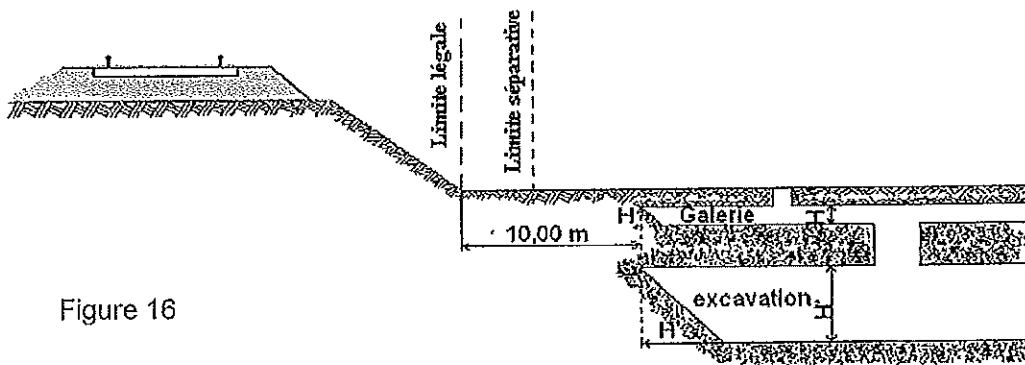


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

## 6 – DEPOTS

### Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

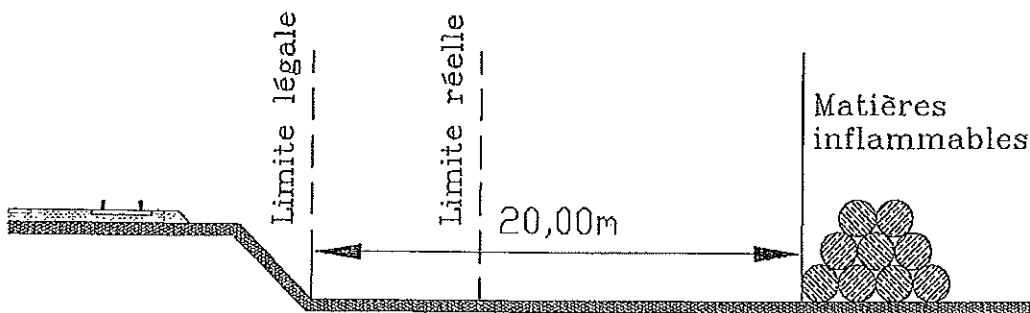


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

### Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

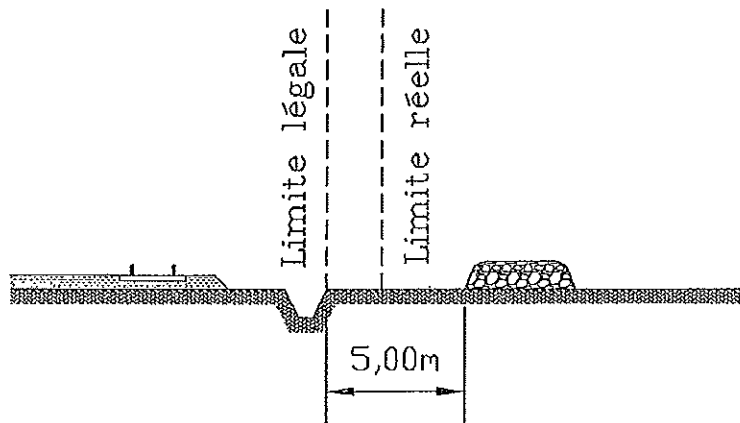


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

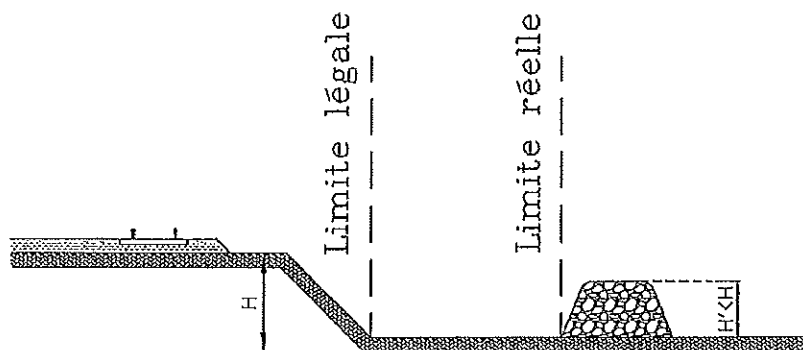


Figure 19

## 7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

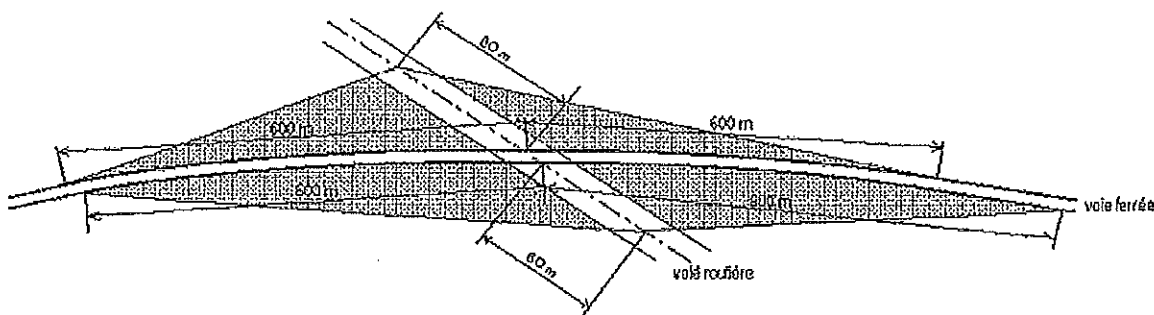


Figure 20

## 2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

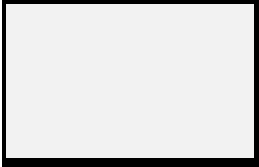
L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.





## **Bois et forêt soumis au régime forestier**

Forêt communale de Courlans.

Superficie couverte de 10 ha 83 a 38 ca

### **SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE**

**ONF LONS**  
535 rue Bercaille  
BP 424  
39006 LONS LE SAUNIER cedex